



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**



ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0187
du 15 MARS 2024

**modifiant l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018
relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L.172-1 et L.221-1 ;
 - VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
 - VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;
 - VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;
 - VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 2 et R. 1338-4 à 10 ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 522-1, L. 522-2 et R. 511-2 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne ;
 - VU** le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 4 2023 - 2027) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment son action 18 ;
 - VU** l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présentes dans l'air ambiant ;
 - VU** le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en dehors de certaines zones sensibles, tous moyens peuvent être employés pour lutter contre l'ambrosie, et que la formulation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé sur la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre l'ambrosie méritait d'être précisée ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions modifiées

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne sont modifiées comme suit :

« Sont autorisés les moyens de lutte suivants : végétalisation des surfaces, arrachage, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique ou chimique.

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages ;
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des zones non traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non chimique restent privilégiées. »

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire et le président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 mars 2024

Le Préfet

Pascal JAN